

## Introduction

# *Vestigia praeiterita sed veritatis testimonia:* mémoire, histoire et archives

Maïté BILLORE, Marie-Céline ISAÏA et Johan PICOT

Dans son *Apologie pour l'histoire ou Métier d'Historien*, Marc Bloch écrit que « le passé est, par définition, un donné que rien ne modifiera plus. Mais la connaissance du passé est une chose en progrès<sup>1</sup> ». La formule, binaire, donne en creux la meilleure définition qui soit de la source tirée des archives : trait d'union entre fait historique passé et connaissance actuelle, elle garde la mémoire de ce « passé donné que rien ne modifiera plus » tout en étant l'objet d'un progrès réel de la science historique – même si c'est au prix d'un lent et difficile travail de déchiffrement, de transcription, de traduction, d'interprétation. Car, comme le sous-entend M. Zimmermann, « l'histoire ne coule pas de source<sup>2</sup> » : disons qu'elle ne se lit pas d'une façon immédiate dans les documents mais se construit à partir d'eux.

« L'histoire a pour but et pour raison d'être la recherche d'une vérité qu'elle sait d'avance relative<sup>3</sup>. » Cette recherche, sans négliger les sources iconographiques ou les vestiges archéologiques, tire avant tout profit des traces écrites du passé. Qu'il le copie à la main ou lettre à lettre sur les touches de son ordinateur, l'historien s'applique à déchiffrer et transcrire le document qui est un « morceau de temps apprivoisé<sup>4</sup> ». Le chercheur scrute le contenu bien sûr, sans perdre une miette ni de la graphie curieuse des lettres ni de l'orthographe discutable du copiste ou de sa syntaxe toute personnelle. Après des siècles d'érudition-retouche, qui sacrifiait le document original à sa compréhension immédiate, l'heure est à la restitution la plus scrupuleuse possible, à l'édition-photocopie d'un original

1. M. BLOCH, *Apologie pour l'histoire ou Métier d'Historien*, Paris, 1974 [1929], p. 58.

2. M. ZIMMERMANN, « L'histoire médiévale coule-t-elle de source? », O. GUYOTJEANNIN (dir.), *La langue des actes. Actes du XI<sup>e</sup> Congrès international de diplomatique* [<http://elec.enc.sorbonne.fr/document189.html>].

3. Ch. SAMARAN, *L'histoire et ses méthodes*, Paris, 1961, p. XII.

4. A. FARGE, *Le goût de l'archive*, Paris, 1989, p. 26.

toujours singulier. « Les éditions récentes respectent de plus en plus fidèlement le texte originel [...]. Les interventions, afin de standardiser l'état de la langue représenté par le manuscrit, sont de moins en moins nombreuses<sup>5</sup>. » Cette évolution des principes de l'édition, qui révèle un « état de la langue », a été suscitée par les travaux des linguistes et la réhabilitation du latin médiéval. Puisqu'il ne s'agit d'une langue fautive qu'au regard d'une norme cicéronienne fantasmée, il n'y a pas lieu de corriger ce que les hommes du Moyen Âge écrivaient et comprenaient mais de le comprendre à notre tour<sup>6</sup>. Les historiens, cependant, héritent de cette nouvelle technique d'édition sans y trouver toujours leur compte. Derrière l'incitation à revenir à des sources toujours singulières en effet, c'est leur métier d'interprétation et d'analyse qui est mis en question : que dire de vrai et de général s'il faut non seulement partir d'une infinité de sources éparses, mais encore valoriser sans cesse leur radicale originalité<sup>7</sup> ? Les contributeurs du présent recueil essaient de répondre en historiens à ce problème. Ils mettent en lumière une source isolée, mais leur commentaire ni philologique ni linguistique, la replace dans la série des sources comparables. L'ouvrage ne propose pas un *corpus* homogène ; il montre des matériaux de nature, de périodes et d'aires diverses ce qui a posé d'évidentes difficultés d'harmonisation<sup>8</sup>. Il témoigne d'une façon empirique de l'effort d'interprétation qui demeure notre métier et notre responsabilité : la source est « donnée » – reste à faire progresser « la connaissance du passé<sup>9</sup> ».

Si les sources sont au cœur du travail historique, le chercheur ne doit pas négliger leur place dans l'ensemble de la documentation, les conditions de leur production, leur diffusion et leur conservation. Par définition, les archives révèlent non seulement ce que les hommes ont souhaité écrire, mais aussi ce qu'ils ont voulu transmettre à la postérité. Qu'est-ce qui mérite d'être écrit ? Qu'est-ce qui doit l'être ? De quoi sommes-nous les témoins pour les générations futures ? Les choix opérés par nos prédécesseurs parlent des fondements mêmes de leur société. Ainsi, l'accroissement des fonds d'archive aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles témoigne-t-il, peut-être, d'une importance croissante accordée, moins à l'écrit en lui-même qu'à son stockage. Le contexte y est favorable : les affaires patrimoniales et matrimoniales sont de plus en plus fréquemment consignées et préservées, signe de la contractualisation croissante des liens sociaux. Les accords, conciliations amiables,

5. C. FÜG-PIERREVILLE (dir.), *Éditer, traduire ou adapter les textes médiévaux*, Lyon, 2009, p. 10.

6. Outre les travaux désormais classiques de M. Banniard, voir récemment R. VERDO, *La reconfiguration du latin mérovingien sous les Carolingiens*, Paris, 2010.

7. Pour l'élucidation des conséquences heuristiques de l'incitation incantatoire à « revenir aux sources », voir en dernier lieu J. MORSEL, « Du texte aux archives : le problème de la source », *BUCEMA*, Hors-série n°2, 2008, URL : <http://cem.revues.org/4132>.

8. Un effort général de présentation et de mise en forme a été fait par les directeurs mais le travail d'édition et de traduction des sources relève de la responsabilité de chacun des contributeurs.

9. M. BLOCH, *op. cit.*

sont enregistrés à cause de l'institutionnalisation des juridictions gracieuses<sup>10</sup>. On peut aussi y voir un indice de la professionnalisation du personnel administratif et de l'émergence d'une société d'hommes de robe. Les contemporains remarquent cette nouvelle importance de la conservation et de l'enregistrement, alors même qu'ils savent reconnaître que l'écrit était déjà important au temps des Anciens. En 1199, le seigneur Gaucher de Salins fait savoir qu'il a prêté hommage à l'abbé *Gonthier* (!) de Saint-Maurice d'Agaune: « Voulant suivre les traces des sages de l'Antiquité qui avaient l'habitude de confier à l'écrit ce qu'ils jugeaient digne de mémoire, [...] j'ai pris soin de livrer aux lettres tout ce qui sera utile aux générations futures<sup>11</sup>. » Il y a là un cliché bien connu, qui met l'auteur à l'abri de toute accusation d'orgueil, puisqu'il n'agit que pour l'édification de ses successeurs. C'est aussi un *leitmotiv* de l'écriture historique depuis que Bède a conclu son *Histoire ecclésiastique* par cette excuse:

« Je supplie humblement le lecteur, s'il remarquait dans ces pages que nous avons écrites des faits qui ne coïncidaient pas avec la vérité, de ne pas nous imputer cette faute: nous nous sommes efforcés de confier à l'écrit ces informations, que nous avons en toute simplicité collectées comme la rumeur les rapporte, pour servir à l'enseignement de la postérité – car telle est en vérité la loi de l'histoire<sup>12</sup>. »

La nouveauté des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, c'est que le désir de conservation de la mémoire qu'avaient manifesté toutes les communautés alti-médiévales dans la rédaction de textes narratifs<sup>13</sup>, conduit désormais les mêmes communautés à réunir et perpétuer leurs archives, comme s'il s'agissait d'un moyen, meilleur encore, de la garder et de la transmettre. Ce souci n'est pas le propre des lignages aristocratiques ou des communautés monas-

10. Les *convenientia* ou *conventiones* apparaissent dès le XI<sup>e</sup> siècle, en même temps que les notices, dont le but est de conserver en mémoire les points sur lesquels les parties sont parvenues à un consensus. La rédaction des notices permet de rendre l'accord public et d'accroître ainsi le respect des engagements. Après D. BARTHÉLEMY, qui a analysé l'apparition des notices narratives dans *La société dans le comté de Vendôme, de l'an mil au XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1993, voir B. LEMESLE, *Conflit et justice au Moyen Âge: normes, loi et résolution des conflits en Anjou aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles*, Paris, 2008.

11. *Antichorum sapientum volens inherere vestigiis, qui ea que digna iudicabant memoria in scriptis redigere solebant, quiddam quod posteris profuturum [...] literis mandare curavi*. B. ANDENMATTEN et al. (éd.), *Écrire et conserver. Album paléographique et diplomatique de l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune (VI<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles)*, Lausanne-Chambéry, 2010, p. 33.

12. *Lectorem que suppliciter obsecro ut, siqua in his, que scripsimus, aliter quam se ueritas habet posita reppererit, non hoc nobis imputet, qui, quod uera lex historiae est, simpliciter ea que fama uulgante collegimus ad instructionem posteritatis litteris mandare studuimus*. Bède le Vénérable, Préface à l'*Histoire ecclésiastique*, éd. A. CRÉPIN et al., *Sources Chrétiennes* 489, Paris, 2005, p. 102. La traduction est nôtre.

13. La mise au point d'une mémoire partagée, et sa mise par écrit, ont été identifiées comme les actes de naissance des communautés politiques depuis le plus haut Moyen Âge occidental, voir la synthèse de R. MCKITTERICK, *Histoire et mémoire dans le monde carolingien*, Turnhout, 2009 sous l'angle politique, et celle de M. SOT, « Local and institutional history: the Early Middle Ages (ca 300-1000) », D. DELIYANNIS (dir.), *Historiography in the Middle Ages*, Leyde, 2003, p. 89-114 sous l'angle de l'histoire locale et des *Gesta*.

tiques, il concerne également les *communitates* apparues aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles comme le démontrent, par exemple, les registres de comptes de la ville de Montferrand en basse Auvergne. La comptabilité municipale locale, qui a la double particularité d'être rédigée en langue vulgaire et d'être la plus ancienne connue à ce jour en France, débute systématiquement par la formule : « Soit mémoire<sup>14</sup>... » Les consuls justifient leur entreprise en affirmant avoir mis par écrit « la mémoire » de la ville dans l'intérêt de leurs successeurs<sup>15</sup>. Rien d'étonnant à ce qu'ils jugent nécessaire de garder une trace narrative des événements marquants de l'année écoulée<sup>16</sup>; ce qui l'est davantage, c'est qu'ils trouvent normal d'établir pour cela des registres d'actes, des procès-verbaux de délibérations... des archives organisées en somme.

Au haut Moyen Âge, les hommes savaient aussi mettre par écrit leurs transactions ou leurs décisions de justice<sup>17</sup>. Ils savaient conserver les actes utiles à l'administration de leur patrimoine<sup>18</sup> mais l'écriture historique n'utilisait qu'après coup ces documents, et d'une façon parcimonieuse<sup>19</sup>. Une façon de le comprendre est de constater que les actes étaient rédigés et conservés pour d'autres raisons que leur utilisation : leur portée religieuse et sociale primait leur utilité pratique<sup>20</sup>. Or, avec le XII<sup>e</sup> siècle, l'absolue nécessité de justifier, prouver et montrer, notamment en cas de protestation ou de procédure judiciaire, rejoint l'impérieux désir d'histoire et donne naissance à l'*archa communis*. « Telle l'arche d'alliance de Moïse qui contenait les Tables de la Loi<sup>21</sup> », c'est l'archive désormais, parce qu'elle contient comme un trésor les documents de la *communitas* laïque ou spirituelle, qui

14. « Remembransa sia anno Domini M CC L octavo, lo dumini avant l'Aparisio... » R. A. LODGE, *Le plus ancien registre de comptes des consuls de Montferrand en provençal auvergnat, 1259-1272*, Clermont-Ferrand, 1985, p. 65.

15. « Nous avem mes aysi la memoria aï que nostre susesor i fasont so que devront »; « Per so nos mes aysi aquesta memoria qu'en sovenha a nostres susesores et que y metont remedi quant besoyhn sera ». Archives départementales du Puy-de-Dôme (cité ensuite ADPD), 3 E 113 Dép. fonds 2, CC 165, fol. 72 (1368) et R. A. LODGE, J. PICOT, *Les comptes des consuls de Montferrand (1355-1378)*, à paraître.

16. « Memorias de toutes les chouses que sont advenues en notre temps desquelles nous devons fere memories ». ADPD, 3 E 113 Dép. fonds 2, CC 165, fol. 101 v° (1371-1372) et *ibid.*

17. Au milieu d'une production très importante sur ce sujet, on peut commencer par le manuel de R. HÄRTEL, *Notarielle und kirchliche Urkunden im frühen und hohen Mittelalter*, München, 2010. Pour l'Italie et l'extrême diversité des actes qui y sont produits, voir Fr. BOUGARD, « *Tempore barbarici? La production documentaire publique et privée* », S. GASPARRI (dir.), 774: *Ipotesi su una transizione*, Turnhout, 2008, p. 331-352.

18. Fr. BOUGARD « Actes privés et transferts patrimoniaux en Italie centro-septentrionale (VIII<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> siècles) », *Mélanges de l'EFR*, t. 111-2, 1999, p. 539-562. L. TOLLERTON, *Wills and Will-Making in Anglo-Saxon England*, York, 2011.

19. L'exemple canonique de l'archiviste Flodoard († 968), qui tire des fonds de la cathédrale de Reims les matériaux de son *Histoire* est davantage une exception qu'une règle de l'historiographie médiévale. Les auteurs des *Gesta* épiscopaux recourent aux documents d'archive, mais d'une façon très sélective.

20. En ce sens, et après les travaux de B. Rosenwein, voir L. TOLLERTON, *op. cit.* et W. DAVIES, *Acts of Giving. Individual, Community and Church in Tenth Century Christian Spain*, Oxford, 2007.

21. P. DELSALLE, *Une histoire de l'archivistique*, Québec, 2008, p. 102.

fonde son identité et sa mémoire collective<sup>22</sup>. Dans le contexte d'une renaissance intellectuelle, les émetteurs d'actes se préoccupent autant que les bénéficiaires d'un archivage de leurs productions. À côté des chancelleries abbatiales, les chancelleries royales et princières produisent toujours plus et conservent un double, dans un vertigineux effort d'accumulation de preuves et de traces : « *court rolls, financial accounts, cartularies and chronicles [...]* form part of accumulating series of records compiled by an authority<sup>23</sup> », en l'occurrence la monarchie Plantagenêt. Le recours à l'écrit s'accroît et ce sont les pratiques archivistiques qui doivent être rationalisées.

Entre le traditionnel besoin de mémoire des communautés et leur nouvel appétit documentaire, les cartulaires apparaissent comme les outils intellectuels d'une indispensable transition : comme les récits historiques, ils organisent le passé des communautés en séquences cohérentes et, comme les archives, ils conservent – ou feignent de conserver – les actes originaux<sup>24</sup>. Selon la formule de P. Toubert, les cartulaires « sont à la fois un *instrumentarium* et une *narratio* où la quête documentaire a été clairement soutenue par un projet historiographique qui engage la compréhension de toute l'entreprise<sup>25</sup> ». Ils sont le résultat d'un traitement de l'information initiale, d'un tri entre les éléments dont il faut conserver la mémoire et ceux que l'on voue à l'oubli. Ce travail de choix répond peu à peu à des enjeux de pouvoir bien concrets, où le document a pris un sens nouveau : accumuler une documentation pertinente peut signifier asseoir un statut social ou consolider une autorité politique<sup>26</sup>. Dans le contexte de la réforme des x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles par exemple, les *scriptoria* monastiques utilisent les cartulaires dans leur effort pour conquérir la *libertas Ecclesiae* : les textes produits ou compilés permettent aux abbés de soustraire leur propriété aux seigneurs laïcs et aux évêques en dessinant les contours d'un territoire patrimonial<sup>27</sup>.

22. Voir notamment B. GALLAND et al., « Constitutions d'archives », *id.* (dir.), *L'autorité de l'écrit au Moyen Âge (Orient-Occident), actes du XXXIX<sup>e</sup> Congrès de la SHMESP (Le Caire, 2008)*, Paris, 2009, p. 317-340.

23. M. T. CLANCHY, *From Memory to Written Record. England 1066-1307*, Oxford, 1995 [1979], p. 92.

24. P. CHASTANG, *Lire, écrire, transcrire. Le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc (XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, 2001, p. 27. Pour la mise en évidence d'une transition dans l'esprit qui préside à la rédaction des actes, vers un primat de l'écriture sur la mémoire vive, voir M. MOSTERT, « Forgery and trust », P. SCHULTE, M. MOSTERT, I. VAN RENSWOUDE (dir.), *Strategies of Writing: Studies on Text and Trust in the Middle Ages*, Turnhout, 2008, p. 37-59.

25. P. TOUBERT, « Tout est document », J. REVEL, J.-CL. SCHMITT (dir.), *L'ogre historien. Autour de Jacques Le Goff*, Paris, 1998, p. 90.

26. Depuis l'étude classique de D. WALKER, « The Organization of Material in Medieval Cartularies », D. A. BULLOUGH, R. L. STOREY (dir.), *The Study of Medieval Records: Essay in Honour of Kathleen Major*, Oxford, 1971, p. 132-150, voir D. LE BLÉVEC (dir.), *Les cartulaires méridionaux*, Paris, 2006, où les articles de P. CHASTANG (p. 91-123) et de D. CARRAZ (p. 145-162) en particulier explorent les motivations politiques de rédacteurs de cartulaires.

27. Sur ce thème, voir en dernier lieu O. BRUAND, « Autour des actes 2 et 4 du cartulaire de Saint-Symphorien d'Autun ou du bon usage de la falsification pour défendre un temporel monastique », *Annales de Bourgogne*, t. 83-1, 2011, p. 197-210 et les deux études complémentaires de G. BUTAUD, « Listes abbatiales, chartes et cartulaire de Lérins : problèmes de chronologie et de datation (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles) » et D. MÉHU, « Les privilèges pontificaux de Lérins », Y. CODOU et

Au cours du XII<sup>e</sup> siècle, les seigneurs laïcs font à leur tour de l'archive un outil de territorialisation du *dominium* et de perpétuation de l'ordre établi.

Les pratiques de conservation sont révélatrices des relations qu'une société entretient avec ses productions et ses représentations. C'est également le cas des pratiques d'écriture dans lesquelles résident quelquefois les traces de l'évolution d'une société<sup>28</sup>. Toutefois, l'historien doit résister à la tentation de lire dans la matérialité de la source une histoire des institutions ou des savoirs. Il n'existe pas d'adéquation mécanique entre la somptuosité d'un acte et la puissance de son émetteur. Par exemple, une charte du roi Conrad, la plus ancienne charte du fonds d'Agaune, datée de 984-985, montre bien que les débuts de la chancellerie de Saint-Maurice ont été balbutiants. Le document est maladroit dans sa langue comme dans sa forme : l'écriture n'est pas droite et le scribe a fait de nombreuses erreurs qui ont été corrigées par grattage ou ajout de mots dans les interlignes<sup>29</sup>. L'autorité de Conrad n'en est pas pour autant plus faible ou plus contestée. À l'inverse, l'utilisation d'un vélin raffiné et la majesté d'une écriture sans retouches ne sont pas toujours les indices d'une autorité rayonnante : en témoigne la perle des Archives départementales du Rhône, le diplôme de Charles de Provence en faveur de l'Île-Barbe (861), qui ferait croire à l'immuable domination carolingienne sur la région – on sait ce qu'il faut en penser. Il n'y a pas plus de corrélation systématique entre la modification de modèles diplomatiques dominants et une mutation sociale ou institutionnelle<sup>30</sup>.

Le document d'archive pourrait sembler plus loquace quand il trahit, malgré lui, des évolutions dans les comportements ou les mentalités. Par exemple, l'irruption de la langue vernaculaire dans l'archive à partir de la fin du XII<sup>e</sup> siècle attesterait la reconnaissance, y compris par les lettrés, d'une autre culture légitime que la culture latine cléricale. De fait, l'idiome local affleure dans de nombreux documents, comme dans ces enquêtes judiciaires retranscrites en latin où le scribe renonce à la traduction de termes qu'il ne comprend pas ou qu'il juge intraduisibles<sup>31</sup>. Dans ce volume, H. Martin analyse en ce sens l'irruption du « parler de la rue » dans le sermon du

M. LAUWERS (dir.), *Lérins, une île sainte de l'Antiquité au Moyen Âge*, Turnhout, 2009 (*Collection d'études médiévales de Nice* 9), p. 365-444 et p. 457-543.

28. P. CHASTANG, *Lire, écrire, transcrire*, op. cit., p. 27.

29. Arch. Abbaye Saint-Maurice, CHA 7/4/1, voir *Écrire et conserver*, op. cit., fac-similé, n° 2.

30. D. BARTHÉLEMY, op. cit.

31. Voir, par exemple, le passage suivant tiré d'une enquête de commune renommée du tribunal royal de la Purge de Montferrand en août 1447 : *Eidem testi respondit dicens per hunc modum* : « e companh e no ho podes ges tu veyre car jeu soy ayssi en la gracia de Dieu e a Maria may la mort que la vida » et *habebat tunc idem Petrus faciem inflatam supercilia sua scabiosa et tibias et manus scabiosas et pupolas necnon et tibias inflatas et multum infirmum*. [...] *Petrus totus in eius facie, manibus et tibiis laceratus et vulneratus modicis scissuris et vulneribus* « eu crotz et en quartiers » et *quod multum scabiosus et amisit...* ADPD, 3 E 113 Dép. fonds 2, FF 63, pièce 3 et J. PICOT, *Malades ou criminels ? Les lépreux devant le tribunal de la Purge de Montferrand à la fin du Moyen Âge*, thèse de Doctorat, université Jean Moulin-Lyon 3, 2012, t. I, p. 335. Sur le sujet voir surtout Y. MAUSEN, « Veritatis

Mercredi des Cendres de Jean de Clérée (fin du xv<sup>e</sup> siècle). Il y a toujours un écart entre l'enseignement oral, obligatoirement vernaculaire, et les *reportationes* de ces catéchèses en latin. Or, l'un des intérêts de cette étude est de voir affleurer la perplexité du scribe chargé de la transcription du sermon, qui est resté dans un entre-deux linguistique<sup>32</sup>. Mais il ne faudrait pas en conclure que la langue est une contrainte qui s'impose *a priori* aux rédacteurs. Le choix de rédiger des actes en langue vernaculaire peut être une décision politique qui exprime une volonté d'indépendance ou d'autonomie. J. Picot et J. Teyssot montrent ici, comment les consuls de Montferrand utilisent volontairement l'occitan dans leurs actes, dans le contexte d'une concurrence aiguë entre cette ville neuve, fondée par le comte d'Auvergne au début du XII<sup>e</sup> siècle, et les ambitions du très proche évêque de Clermont. L'émancipation de la ville comtale repose sur une charte de franchises très libérale rédigée en occitan (*ca* 1196-1198) qui contraste avec les productions latines de la chancellerie épiscopale voisine. La communauté montferrandaise adopte d'ailleurs l'occitan comme langue officielle de son administration du XIII<sup>e</sup> siècle à l'aube du xv<sup>e</sup> siècle<sup>33</sup>.

La forme des documents peut donc révéler des évolutions sociale ou politique, à condition de les replacer dans leur contexte d'élaboration. Cette vérité générale devient utile pierre de touche lorsqu'en guise de document, l'historien est confronté à un faux. La distorsion entre la forme attendue par cohérence avec des actes contemporains et la réalité tangible du document forgé peuvent révéler la supercherie. Les faux ont un intérêt aussi grand pour l'historien que les actes authentiques, dès lors qu'ils ont été démasqués<sup>34</sup>. L'intérêt des actes sincères, réécrits d'après un acte original en cours de disparition et sans volonté de manipuler l'esprit ou la forme de ce dernier, est évident<sup>35</sup>. Mais le faux lui-même, le faux sournois avec inten-

adjutor ». *La procédure du témoignage dans le droit savant et la pratique française (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles)*, Milan, 2006, p. 341-342.

32. Pour distinguer les sermons issus de *reportationes* des sermons écrits pour être médités et servir de modèles à prêcher, voir B. M. KIENZLE (dir.), *The Sermon*, Turnhout, 2000; H. MARTIN, *Le métier de prédicateur à la fin du Moyen Âge, 1350-1520*, Paris, 1988; N. BÉRIOU, *L'avènement des maîtres de la Parole. La prédication à Paris au XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1998.

33. Cette situation linguistique s'estompe lorsque Jean de Berry reçoit l'Auvergne en apanage (1360), favorisant la pénétration du français dans la région. R. A. LODGE, « Le français et l'occitan en Auvergne au XIV<sup>e</sup> siècle : l'exemple de Montferrand », L. BARONIAN, F. MARTINEAU (dir.), *Le français d'un continent à l'autre. Mélanges offerts à Yves Charles Morin*, Québec, 2009, p. 269-289.

34. À propos de l'intérêt et de la « vérité » du faux, voir H. FUHRMANN, « Von der Wahrheit der Fälscher », *Fälschungen im Mittelalter. Internationaler Kongress der MGH*, Hanovre, 1988, t. I, p. 83-98.

35. En 1324, le maître de la léproserie de Brives adresse ainsi une supplique à l'official du Puy pour obtenir une copie authentique des statuts donnés par l'évêque en 1259 à la maison des lépreux : *ne dubitatio super ea oriatur quoniam propter vetustatem littera dicte carte consumi incipio et corrupti et ne etiam jus ipsius domus, magistri ac fratrum leprosorum et aliorum [...] deperire et ne probatio earumdem deficiat in futurum, ad exemplar ipsius littere et regule et aliorum contentorum in ea per exhibitionem et publicationem ipsius carte et dicte regule eidem magistro concederemus omni munimine sigilli nostre Aniciensis curie...* H. et S. COLLIN, « Les statuts de la léproserie de Brives-près-le-Puy en 1259 », *Cahiers de la Haute-Loire*, Le Puy, 1965, p. 27-40.

tion de tromper, est tout aussi éclairant sur l'institution qui le produit, comme le montre ici, la contribution de F. Demotz. Une fausse donation testamentaire assignée à une certaine Eldegarde a permis au prélat réformateur de Genève, Humbert de Grammont, de déposséder l'abbaye d'Ainay du prieuré de Satigny et d'y placer un groupe de chanoines. Créés *ad hoc*, les faux sont les preuves les plus évidentes de l'autorité reconnue à l'écrit. Pourquoi se donner la peine de forger un acte, sinon parce qu'il sera efficace? Ce constat invite à scruter le fonctionnement même de cette autorité et de cette efficacité. L'acte est-il davantage un objet fascinant dont la production publique suffit à imposer le contenu sans discussion ou un support juridique qui doit démontrer et convaincre? Le Moyen Âge occidental glisse insensiblement du premier ressort à l'autre. Or, plus l'acte doit adopter des contours juridiques précis, plus les faux doivent être élaborés selon des formes contraignantes, à la faveur de la standardisation des actes écrits et de l'homogénéisation de la formation des professionnels de l'écriture.

Ces hommes donnent du poids aux mots. Ils pensent qu'une formule n'est pas anodine, mais qu'elle valide ou infirme un acte. À ce titre, l'historien a raison de ne pas rejeter une expression sous prétexte qu'elle est stéréotypée. Au contraire: plus elle se répète, plus une formule peut servir à signaler l'intention de son rédacteur de se conformer à des normes, juridiques ou sociales, connues et assumées. Le cas de la suscription des actes est devenu un cas d'école. Quand il écrit à la fin du XI<sup>e</sup> siècle qu'il est le *servus servorum Dei*, le « serviteur des serviteurs de Dieu », le pape n'utilise plus une formule d'humilité mais ce qui est devenu sa véritable titulature. À la même époque, les comtes puis les princes *gratia Dei* deviennent plus nombreux. Les actes qui contiennent ces titulatures ambitieuses sont des gestes politiques forts comme le montre M. Billoré à propos d'Henri le Jeune, roi sans royaume et sans pouvoir réel. Soucieux de s'affirmer comme l'égal de son père, il copie le formulaire que celui-ci vient d'adopter pour restaurer son pouvoir après l'affaire Thomas Becket et l'humiliation d'Avranches.

À force de travailler sur les intentions cachées des rédacteurs d'actes, à force de chercher à décrypter, de peur de paraître naïfs, les curieux silences des cartulaires, nous finirions presque par laisser entendre que derrière toute archive se cache un double-fond. Or, le grand plaisir de la consultation de la documentation passée ne vient pas de cette enquête radicalement sceptique mais plutôt des surprises que les archives dévoilent, des fenêtres qu'elles ouvrent sur le quotidien et parfois l'intime. Dans une série de comptes<sup>36</sup>, passe l'ombre d'un saint: la municipalité de Nevers ouvre, en effet, une ligne budgétaire pour le nettoyage des rues avant la venue de

36. Sur la comptabilité médiévale se référer, notamment, au très récent colloque international: *Classer, dire, compter. Discipline du chiffre et fabrique d'une norme comptable à la fin du Moyen Âge*, Paris, 10 et 11 octobre 2012, à paraître.



saint Vincent Ferrier en 1417 (J. Thibault). Perdue au milieu des chefs d'œuvre de l'art épistolaire carolingien, une lettre de réclamation dans un latin médiocre porte à la connaissance de l'empereur Louis, vers 820, que le prêtre Atto a été roué de coups (M.-C. Isaïa). Une enquête fiscale de révision des feux à Moirans en 1445 dévoile une mortalité en hausse et les effets concrets de la paupérisation générale (R. Verdier). Une inscription latine perdue au milieu de milliers d'*ex-voto* contemporains dévoile la religiosité mystique d'un centurion voyeur (Y. Le Bohec)... Nous ne méconnaissions pas la part de la mise en scène ni celle de la standardisation dans ces documents qui ne sont ni plus innocents ni plus objectifs parce qu'ils ont l'air plus anecdotiques. Dans le champ judiciaire cependant, les actes de la pratique gardent une dimension objective dès qu'ils décrivent les procédures : registres d'audiences, registre d'amendes ou de condamnation, recueil de jurisprudence apportent des informations fiables sur les acteurs de la justice, les parties impliquées, exposent l'argumentaire des parties (ou des procureurs), les dépositions des témoins (V. Corriol), précisent, enfin, la sentence et les conditions de sa mise en œuvre<sup>37</sup>. La valeur de ces sources pour connaître le fonctionnement de la justice n'empêche pas que les pièces versées au procès aient pu être triées et les dépositions influencées par ce que les témoins pensent être les attentes des juges. Les travaux accomplis sur les procès romains de canonisation ont montré qu'une procédure très normée fabrique en retour des documents d'archive plus normalisés qu'objectifs ou exhaustifs<sup>38</sup>. Les enquêtes administratives qui se développent surtout à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, bien que répondant à des impératifs politiques et de propagande, sont peut-être plus impartiales, comme celles de l'administration capétienne<sup>39</sup>. Plus la pratique de l'enquête s'étend, de la monarchie aux seigneuries, plus l'idée d'un simple enregistrement des faits gagne du terrain. Quand la mise par écrit s'impose comme mode de gestion rationalisé, sires et abbés renouent avec la tradition du polyptyque et font établir des terriers<sup>40</sup> afin de connaître précisément leurs domaines et les redevances dues par leurs hommes. On se plaît à rêver alors à l'exploitation de séries statistiques<sup>41</sup>...

37. Pour une synthèse récente : M. BILLORÉ, I. MATHIEU, C. AVIGNON, *La justice dans la France médiévale (VIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Paris, 2012.

38. D. LETT, *Un procès de canonisation au Moyen Âge. Essai d'histoire sociale. Nicolas de Tolentino, 1325*, Paris, 2008.

39. P.-F. FOURNIEU et P. GUÉBIN, *Enquêtes administratives d'Alfonse de Poitiers. Arrêts de son parlement tenu à Toulouse et textes annexes (1249-1271)*, Paris, 1959 ; M. DEJOUX, *Les enquêtes de saint Louis. Gouverner et sauver son âme*, PUF, 2014.

40. Pour une approche générale des terriers voir notamment G. BRUNEL, O. GUYOTJEANNIN, J.-M. MORICEAU (dir.), *Terriers et plans-terriers du XIII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2002.

41. Sur l'intérêt de l'approche quantitative de la diplomatique médiévale voir F. M. BISCHOFF, « Unterwegs. Statistik und Datenverarbeitung in den historischen Hilfswissenschaften », P. RÜCK (dir.), *Mabilions Spur. Zweiundzwanzig Miszellen aus dem Fachgebiet für historische Hilfswissenschaften der Philipps-Universität Marburg zum 80. Marbourg*, 1992, p. 23-38.

Parce que nous avons plutôt choisi de mettre ici en valeur des documents isolés, nous avons privilégié l'étonnement sur la loi, l'anomalie sur la règle. Partant, nous avons risqué de nous heurter à l'indicible, qui résulte de la fascination du singulier : qu'est-ce que l'historien peut bien dire de ce qui ne se reproduit jamais ? Pour contourner cette difficulté, le document est passé au crible de lectures plurielles : pour éclairer une question d'histoire judiciaire, B. Leroy commente une source comptable ; pour comprendre l'histoire de la servitude, N. Carrier part d'un conflit de juridiction. Chacun pose aux documents les questions qui lui semblent urgentes : ce sont celles de l'historiographie la plus récente. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner si, partant d'un matériau disparate, quelques thèmes généraux sont rapidement apparus comme points de convergence à nos études : les enjeux de pouvoir qui s'expriment souvent à travers des conflits de juridiction, la justice, les activités urbaines, le développement et la hiérarchie des villes, la vie religieuse et culturelle.

C'est le sourire aux lèvres que l'historien voit se profiler dans ses sources les conflits d'une autre époque car ce sont les hiérarchies, les relations de pouvoir, les tensions de la société qui sont ainsi révélées avec les enjeux pour les parties impliquées. Ces conflits sont divers : entre seigneurs et vassaux, entre pouvoir laïc et ecclésiastique (M. Billoré), au sein même de l'église : entre réguliers et séculiers (A. Dubreucq), entre différentes branches du monachisme (B. Demotz) voire, au sein d'une même abbaye entre l'abbé et son chapitre (V. Corriol). Prendre ces conflits comme objet d'étude conduit « à aborder à peu près tous les champs de l'histoire sans cloisonnement, aussi bien le domaine politique que religieux, social qu'économique<sup>42</sup> ».

Sur le terrain de la justice, les cas concrets envisagés par les contributeurs éclairent les problématiques typiques de la pratique judiciaire médiévale : conflits de juridiction (V. Corriol, M.-C. Isaïa), tâtonnements autour du régime des preuves (M. Billoré), ajustement de la peine au crime commis, importance des négociations et des arrangements amiables – ce que certains nomment l'infra-judiciaire (N. Carrier). Ces pratiques parlent tout autant de la justice elle-même que du fonctionnement des groupes sociaux, des représentations et des systèmes de valeur : des paroles, anodines ici, sont blessantes ailleurs – l'identification de ce qu'un groupe considère comme des injures demandant réparation ou comme des malédictions menaçantes qu'il faut conjurer, dévoile, mieux qu'un long discours, tous les tabous d'une société (C. Wolff, J. Theurot). L'évaluation des peines permet d'entrevoir des inégalités sociales ou communautaires (B. Leroy), l'étude des crimes, les mœurs parfois dépravés, les passions les plus sordides ou les solidarités qui poussent parfois à couvrir ou commettre un délit pour un parent, un voisin,

42. B. LEMESLE, « Conflits et justice au Moyen Âge. Normes, loi et résolution des conflits en Anjou aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles », *BUCEMA*, t. 13, 2009 [http://cem.revues.org/11236; DOI: 10.4000/cem.11236].

un compère... Lieu d'échanges, de différenciation et de cloisonnement social, la ville présente le terrain le plus favorable à la criminalité. Les conditions d'habitat, la promiscuité, les activités artisanales et commerciales, les inégalités représentent autant d'incitation à la délinquance.

Le réseau urbain qui prend forme et voit « s'élaborer une civilisation urbaine<sup>43</sup> » dès les XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles est pluriel ; les grandes métropoles côtoient ainsi les bourgs et villes « secondaires ». Cette diversité de l'« urbanité » médiévale explique la concurrence que se livrent les communautés. La ville est le lieu qui connaît les plus vives croissances économiques ; les marchés hebdomadaires comme les foires annuelles scandent la vie quotidienne des citadins et rythment la vie d'une région. Il suffit de citer le cas de Provins, dont les foires ont fait la renommée de la Champagne, pour comprendre l'importance des pôles économiques sur un territoire<sup>44</sup>. Mais, la réussite des uns nourrit la jalousie des autres ; surtout lorsqu'une ville tire « sa force d'une coopération avec le pouvoir central<sup>45</sup> » ; c'est le cas de Montferrand (J. Picot et J. Teyssot). Protégée par les Capétiens dès 1226, la ville génère des rivalités et s'impose dans la région aux dépens de ses voisines telle que Montbrison (Ch. Frachette). Les activités commerciales ont un impact direct sur la morphologie urbaine comme l'illustre Reims à la fin du XI<sup>e</sup> siècle (P. Demouy). Les enjeux ecclésiastiques participent également du développement de la cité à l'image de Vienne où, dès le Haut Moyen Âge, la morphogénèse du siège archiépiscopal relève principalement des stratégies et concurrences au sein de l'Église (N. Nimmegeers). Le monde urbain a, effectivement, besoin d'un encadrement spirituel, mais aussi d'établissements charitables pour prendre en charge les pauvres et autres nécessiteux que la croissance a laissés en chemin (R. Verdier, N. Brocard).

La charité est la principale manifestation de la foi chrétienne, d'emblée vécue comme le fondement de toute organisation sociale autant que comme une expérience personnelle. Quand S. Legros parle de « monachisation de l'espace social<sup>46</sup> », il faut l'entendre à la fois sur le plan des valeurs individuelles – le moine est considéré comme le chrétien idéal – et sur celui des représentations collectives – l'abbaye est le modèle d'une société parfaite. Contribuer au salut de son âme est une préoccupation récurrente comme le démontrent les testaments, la ferveur manifestée à l'occasion du passage d'un prédicateur de renom (H. Martin, J. Thibault) ou les objets d'édification et de dévotion tels les peintures murales<sup>47</sup>, les vitraux, les inscriptions

43. Propos empruntés à Monique Bourin dans la préface de J. TEYSSOT, *Riom, capitale et bonne ville d'Auvergne, 1212-1557*, Nonette, 1999, p. 9.

44. V. TERRASSE, *Provins. Une commune du comté de Champagne et de Brie (1152-1355)*, Paris, 2005.

45. *Ibid.*, p. 5.

46. S. LEGROS, *Moines et seigneurs dans le Bas-Maine. Les prieurés bénédictins du X<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, 2010, p. 256 et sq.

47. Sur ce point précis : M. CHARBONNEL, *Materialibus ad immaterialia. Peinture murale et piété dans les anciens diocèses de Clermont, du Puy et de Saint-Flour du XI<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle*, thèse de doctorat d'his-

ou encore les *ex-voto* (Y. Le Bohec). L'Église médiévale a déployé des outils de communication (pour ne pas dire de propagande) particulièrement efficaces pour modeler les esprits. Parmi eux certaines cérémonies spectaculaires comme les exorcismes d'animaux nuisibles prônent le repentir des fidèles ou le rejet de Satan (É. Baratay). L'écart entre l'enseignement catéchétique originel et les manifestations, parfois folkloriques, d'une culture populaire s'est alors accentuée, au fur et à mesure que s'opérait le processus d'acculturation. La réception, par la littérature en langue romane, de la cérémonie religieuse du sacre des rois parle, *mutatis mutandis*, d'un processus d'acculturation comparable (Cl. Lachet). Baudouin II, comte de Guînes et seigneur d'Ardres, incarne en personne, selon son biographe, cette tension entre culture cléricale reçue et culture laïque vécue (M. Aurell). La question de la réception se pose également pour l'art. Il révèle les goûts d'une société et peut représenter un marqueur identitaire fort d'où l'importance pour certains de manifester qu'ils connaissent telles ou telle œuvre et d'en commander des copies que l'on peut exposer (M. Debidour).

Si l'itinéraire de lecture présenté ici nous a semblé la manière la plus cohérente d'approcher les diverses contributions qui nous ont été proposées en hommage à Nicole Gonthier, il ne constitue qu'une approche possible de ces dernières. De même, les sources livrées à l'édition ont fait l'objet d'études particulières, orientées vers un thème, une problématique chère à chacun des auteurs mais pour toutes, d'autres approches sont envisageables – et même souhaitables – afin d'élargir la part de vérité qu'elles recèlent.

---

toire de l'art médiéval, université Blaise Pascal, Clermont 2, 2012 et plus particulièrement t. I, partie 3.